FRC 3. 20849

20849

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Casé FRC 12334

RAPPORT

FAIT

PAR LEMERCIER,

De la Charente-Inférieure,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur la résolution du 9 pluviose an 7, relative au traitement des Juges-de-paix.

Séance du 8 ventose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

IL vient de vous être fait un rapport au nom d'une commission spéciale composée des représentans du peuple Peré (des Hautes-Pyrénées), Oudot, Moreau (de l'Yonne), Picard & moi, sur une résolution du 9 Pluviose dernier concernant les traitemens des juges des tribunaux civils, présidens & accusateurs publics des tribu-

naux criminels. Je suis chargé par la même commission de vous exprimer son vœu sur une autre résolution, de la même date, relative aux salaires des juges-de-paix.

Vous entretenir de ces fonctionnaires & de leurs besoins, c'est vous rappeler une des institutions les plus importantes & l'une des dettes les plus sacrées de la République. Aussi votre commission pense-t-elle que vous ne balancerez pas d'approuver les motifs d'urgence exprimés dans le préambule de la résolution qui vous est présentée. Ils sont ainsi conçus.

« Considérant qu'il s'agit de fixer les dépenses judiciaires à la charge des cantons, à compter du premier vendémiaire de l'an 7, & que le second trimestre de cette année est commencé.... »

Représentans du peuple, de tous les points de la France les juges-de-paix ont fait entendre des plaintes; la plupart, sur l'insuffisance de leurs traitemens; tous, sur les retards apportés à l'acquit de cette dépense qu'ils considèrent en quelque sorte comme privilégiée (1).

La justice de ces réclamations a été sentie, & par le gouvernement, qui en a fait la matière de plusieurs messages au Corps législatif, & par le Conseil des Cinq-Cents, qui, d'après un mûr examen, & des discussions approfondies, a fini par adopter le dernier avis de sa com-

(1) Une commission particulière est chargée de présenter un projet de résolution sur cet objet pressant, qui appelle les soins les plus empressés. Il est à desirer qu'elle s'occupe aussi, le plutôt possible, du sort de tous les greffiers, & même de celui des huissiers près les tribunaux criminels & correctionnels. Il est facile de démontrer qu'il seroit infiniment plus avantageux à la République d'accorder un traitement fixe à ces derniers officiers, que de les payer sur des états au moins arbitraires & fondés sur d'anciens tarifs qui sont presqu'aussi multipliés que les départemens.

miſſion, tendant à diviſer les juges-de-paix en cinq claſſes, & à leur allouer ; ſavoir,

1re. claſſe.	A Paris, 2,400 fr., ci. .	2,400
2e. claſſe.	Dans les communes dont la population excède cent mille ames, 1,600 fr., ci. .	1,600
3e. claſſe.	Dans les communes dont la population eſt de cinquante mille ames & au-deſſus, juſqu'à cent mille, 1,200 fr. ci.	1,200
4e. claſſe.	Dans celles dont la population eſt de trente mille ames & au-deſſus, 1,000 fr., ci.	1,000
5e. claſſe.	Dans les communes au-deſſous de trente mille ames, 800 fr., ci	800

C'eſt ſur cette opération, mes collègues, que vous avez aujourd'hui à prononcer. Je ne dois pas vous diſſimuler qu'elle eſt critiquée par quelques juges-de-paix, qui trouvent les prix propoſés inſuffiſans, & ſe fondent ſur la cherté des loyers, des vivres, de tous les objets de première néceſſité ; ſur l'exceſſive multiplicité & la délicateſſe de leurs travaux ; ſur les frais de voyages aux quels pluſieurs d'entre eux ſont fréquemment aſſujettis ; ſur la taxe de leur contribution mobilière, qui diminue leur indemnité d'un vingtième ; enfin ſur une comparaiſon de cette indemnité avec celle des tribunaux civils, qui, diſent-ils, quoique beaucoup mieux ſalariés, font un ſervice infiniment moins pénible & diſpendieux.

Votre commiſſion a peſé avec ſoin toutes ces obſervations. Elle eſt demeurée convaincue, qu'inveſtis par la loi des fonctions variées & fatigantes de membres de juſtice de paix, de conciliateurs, de juges correctionnels, de préſidens des tri-

bunaux de police, & d'officiers de police de sûreté; exposés à des déplacemens journaliers; tenus dans leur canton à une assiduité de résidence & d'occupations qui absorbent tout leur temps & leurs soins, ces hommes intéressans ont des droits à la bienfaisance nationale, & à un salaire plus encourageant que celui qui leur est annoncé.

D'autre part, après avoir considéré que les juges-de-paix n'étoient point exposés, comme les autres juges, à de longs & coûteux changemens de domicile, non plus qu'à des frais d'étude & d'achat de livres, qui nécessitent de grosses avances; que leurs déplacemens ne les éloignoient accidentellement de leurs foyers qu'à la distance de deux myriamètres au plus; qu'ils étoient souvent substitués par leurs assesseurs dans divers cas; que la loi leur attribue, pour plusieurs actes, des émolumens qui forment un casuel assez considérable pour ceux qui sont le plus occupés; que l'augmentation proposée par la résolution du 9 pluviose améliore sensiblement le sort de la classe la plus nombreuse des juges-de-paix, comparativement à celui qui fut réglé par le premier décret rendu à ce sujet en 1790; qu'alors le prix fixé parut satisfactoire & excitoit même quelque envie; qu'enfin l'état actuel de nos finances commande des retranchemens & des sacrifices beaucoup plus que des élévations des salaires & des accroissemens de dépenses: votre commission s'est unanimement accordée à penser que, vu toutes les circonstances qui viennent d'être relevées, vous ne pouviez être, ni moins justes que nos collègues des Cinq-Cents, sans vous exposer aux reproches d'une dangereuse parcimonie; ni plus généreux, sans tomber dans l'excès contraire d'une prodigalité ruineuse.

Mais ce n'est pas seulement sous le rapport de la fixation des prix que la résolution du 9 pluviôse a été attaquée;

A

on la combat encore quant à l'échelle ou distribution de ces prix. Un fonctionnaire d'un commune de cinquante mille ames, s'est, entr'autres, plaint de ce que tous les articles de consommation étant aussi chers & son service aussi dur dans cette commune qu'à Paris, son traitement ne soit néanmoins porté qu'à la moitié de celui de cette immense cité.

Il y a deux réponses principales & sans réplique à faire à cette objection. La première, c'est qu'en général les juges-de-paix sont pères de famille, & que la bonne foi suffit pour faire avouer que la somme de 2,400 francs offre à Paris, des ressources bien modiques au citoyen qui a une femme, des enfans & un domestique à nourrir. La seconde, c'est que, toutes les fois qu'il a été question de réglemens de salaires pour tous les départemens, la justice & la vérité ont assez constamment déterminé pour Paris des augmentations, des exceptions, que la moindre connoissance de la localité démontre comme justes & indispensables.

Pour appuyer cette assertion & pour prouver en outre que la classification proposée par la résolution du 9 pluviôse est plus avantageuse aux juges-de-paix que celle adoptée au moment de la première mise en activité de leurs fonctions, je vais citer le décret du 27 septembre 1790, selon lequel le traitement des juges-de-paix étoit,

à Paris, de	2,400 fr.
pour les communes au-dessus de soixante mille ames, de.	1,200
pour celles de vingt à soixante mille mille ames, de	900
pour celles des autres communes et cantons, de	600

Il résulte évidemment de cette citation, d'abord, que Paris, dès l'aurore de la révolution, a été considéré comme de-

vant former une classe particulière dans la distribution des appointemens ; secondement, que le mode proposé en dernier lieu par le Conseil des Cinq-Cents est beaucoup plus favorable aux juges-de-paix que le premier, puisqu'il admet une classe de plus, & que toutes, notamment les deux dernières, reçoivent chacune une augmentation proportionnelle.

Si, mes collègues, les lois des 3 brumaire an 4 & 2 nivôse an 5 diffèrent de celle du 2 septembre quant à Paris, qu'elles assimilent à trois autres grandes communes, elles présentent la même défaveur aux juges-de-paix, quant à la classification & au tarif, & prouvent par là les avantages qu'a sur elles la résolution qui vous est soumise.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que la justice de paix fut proposée par ses instituteurs, comme une sorte de magistrature gratuite, plus attrayante par la pureté, l'importance & l'utilité de ses attributions que par la valeur des salaires. Sans doute, ils doivent être suffisans pour dédommager l'homme désintéressé de l'emploi de son temps & des dépenses extraordinaires que nécessite cet honorable ministère. Mais ils ne doivent pas être assez élevés pour éveiller, & l'envie du pauvre sans instruction, qui n'y verroit qu'une ressource contre le besoin ; & l'ambition du riche, qui n'en voudroit que pour augmenter ses revenus ou son crédit; & sur-tout la cupidité de l'homme de chicane, qui ne chercheroit dans cette institution patriarchale qu'une source de gains honteux & oppressifs.

La résolution du 9 pluviôse a semblé à votre commission seconder le vœu de nos prédécesseurs & garantir la société des dangers qu'ils redoutoient. Puisse le peuple français, éclairé sur ses vrais intérêts, diriger ses choix d'après les mêmes vues & le mêmes principes ! Puisse-t-il, persuadé qu'il faut dans un juge-de-paix du civisme, de

l'instruction, mais plus de mœurs que d'érudition, plus de bon sens que de bel esprit, plus de modestie que de jactance, plus de modération que de hardiesse; n'appeler à ce poste honorable que des républicains qui l'honorent encore, & qui profitent des communications journalières qu'il leur ouvre avec leurs concitoyens, pour les porter à l'oubli des maux passés, à l'extinction des haines, à la conciliation des intérêts divers, aux sacrifices pécuniaires, au respect pour les lois, à l'amour pur, à l'amour inaltérable de la patrie!

Le dernier article de la résolution du 9 pluviôse, en renvoyant toute décision sur le traitement des greffiers des juges-de-paix au moment où il sera statué sur les droits de greffe, a fait craindre à votre commission qu'il fût dans l'intention du Conseil des Cinq-Cents d'assujettir tous les actes de la justice de paix à des droits nouveaux. Comme cette crainte n'est fondée que sur des expressions vagues & qui prêtent au doute, votre commission n'a pas cru devoir s'y arrêter & encore moins y puiser un motif de rejet. Seulement elle m'a chargé d'observer que le tribunal de paix étant plus particulièrement le refuge de l'indigent, il paraissoit convenable, juste & conforme à son institution d'en faciliter l'accès au lieu de la gêner par une barrière fiscale.

Je terminerai ce rapport, législateurs, par une observation sur la nécessité d'assurer aux juges-de-paix le paiement, tant de l'arriéré qu'ils réclament, que de ce qui leur sera alloué pour l'avenir. C'est en vain qu'une loi auroit promis & ordonné l'amélioration de leur sort, ou plutôt ce seroit insulter à leur état de gêne & à leur bonne-foi, si des mesures aussi promptes que sûres ne sont arrêtées pour l'accomplissement de cette promesse & la stricte exécution de cette loi. C'est au Conseil des Cinq-Cents que cette réflexion s'adresse plus directement. Espérons

qu'il l'accueillera avec le zèle & l'attention qu'il prête ordinairement à la voix de la justice & à nos recommandations fraternelles.

Je vous propose, au nom de votre commission, d'approuver la résolution.

Nota. La résolution a été adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.